

République Française

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Département du CANTAL

**SÉANCE du 10 novembre 2023  
N° 46 / 2023**

Conseillers en exercice : 15	L'an deux mil vingt-trois, le dix novembre, à vingt heures trente, le Conseil
Présents : 12	municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
Pouvoir(s) : 3	ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la
Absent(s) excusé(s) : 3	présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Votants : 15	
Présents :	M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, M. Guillaume CASTEL, M. Daniel MALLET et M. Romain MALLET, conseillers municipaux.
Absents excusés :	Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, Mme Angélique GERBERT et M. Matthieu VILLENEUVE, conseillers municipaux.
Pouvoir :	Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO donne pouvoir à Daniel MALLET. Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET. Matthieu VILLENEUVE donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU.
Secrétaire de séance :	Jean-Paul BERTHET.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 16.11.2023  
et que la convocation avait été faite le 6 novembre 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 16.11.2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois  
à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2023**

Après que le secrétaire de séance ait donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal  
du 21 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 juillet 2023.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,  
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,  
Jean-Jacques MONLOUBOU



PREFECTURE DU CANTAL  
Date de réception de l'AR: 16/11/2023  
015-211501887-20231110-DE\_2023\_46-DE

**COMMUNE DE SAINT-GEORGES****PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Georges s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 17 juillet 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire.

**Etaient présents :**

M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire, Mme Béatrice ANTONY, Mme Martine BERTRAND, adjoints. Mme Bernadette ALBARET, M. Alain ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Daniel MALLET, conseillers municipaux.

**Absents représentés :**

M. Paul CHALVET par Mme Béatrice ANTONY  
M. Jean-Paul BERTHET par Mme Martine BERTRAND  
Guillaume CASTEL par Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE  
Mme Angélique GERBERT par M. Jean-Jacques MONLOUBOU.  
M. Romain MALLET par M. Daniel MALLET.

**Absents :**

M. Matthieu VILLENEUVE.

Monsieur le Maire ouvre la séance après constat du quorum.

Madame Béatrice ANTONY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**N° 34 / 2023****PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023**

Après lecture le conseil municipal :

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2023.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

**N° 35 / 2023****AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION N° 2023-137 DU 15 MAI 2023 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 2023-137 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté du 15 mai 2023, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et ses annexes ;

**Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour arrêté :

PREFECTURE DU CANTAL Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-211501887-20231110-DE_2023_46-DE
---

**Vu** la notification du projet de PLUi arrêté par délibération n° 2023-137 du 15 mai 2023 du conseil communautaire, par la présidente de Saint-Flour Communauté, le 26 mai 2023 ;

**Considérant** que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

## **1/ Rappel des modalités d'élaboration du projet de PLUi**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrit le 17 décembre 2015 à l'échelle du Pays de Saint-Flour Margeride, puis à la suite de la fusion des intercommunalités, à l'ensemble des 53 communes de Saint-Flour Communauté, par délibération à l'unanimité du conseil communautaire du 8 octobre 2018, précisant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation du public.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été élaboré en concertation avec les 53 communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique, qui fait l'objet d'un bilan de la concertation.

Le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire recouvre la totalité du territoire intercommunal. Il repose notamment sur les orientations suivantes définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Favoriser le retour d'une croissance démographique, avec un objectif de 670 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 ;
- Maintenir une organisation spatiale équilibrée, en s'appuyant sur l'armature territoriale, constituée du pôle urbain central, de 7 pôles relais et de 41 communes de l'espace rural ;
- Programmer une offre de logements pour tous, de 2000 logements neufs, avec un objectif de modération de la consommation d'espace, définissant notamment une enveloppe foncière de 115 hectares en extension urbaine pour l'habitat et le tissu urbain mixte, et des objectifs de densité de 10 à 20 logements /hectare, selon la typologie des communes ;
- Préserver le patrimoine et remettre 800 bâtis vacants sur le marché ;
- Consolider l'offre de services et les équipements structurants afin de répondre aux besoins des habitants de l'ensemble du territoire ;
- Développer une économie locale créatrice de valeur ajoutée, valorisant notamment les filières traditionnelles et les ressources naturelles, tout en veillant à préserver la qualité des sites naturels et des paysages et la ressource en eau ;
- Proposer une offre foncière économique en extension des zones d'activités intercommunales (50 hectares) et pour les secteurs économiques de proximité (20 hectares) ;
- Renforcer l'attractivité touristique appuyée sur la richesse naturelle, patrimoniale et culturelle, et les sites identitaires et emblématiques du territoire, notamment les gorges de la Truyère, la station thermale de Chaudes-Aigues, la ville de Saint-Flour, les grands paysages emblématiques de la Planèze, des monts du Cantal, de l'Aubrac et de la Margeride ;
- Promouvoir une agriculture créatrice de valeur ajoutée, en préservant le foncier agricole et le renouvellement des exploitations ;
- Poursuivre la transition énergétique et écologique du territoire, dans le respect des enjeux patrimoniaux, naturels et paysagers.

Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont traduits dans le règlement graphique et écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, déclinés pour chacun des cinq plans de secteurs définis pour l'élaboration du PLUi, afin de prendre en compte la diversité et les spécificités du territoire communautaire, par l'adaptation au contexte territorial diversifié (pôle urbain, pôles relais, espace rural) et aux occupations du sol et géographiques différentes (identité architecturale, morphologie urbaine, dynamiques paysagères...).

Les cinq plans de secteurs définis pour l'élaboration du PLUi et couvrant chacun l'intégralité du territoire des communes, sont les suivants :

- **Plan de secteur Centre** : 12 communes de Alleuze, Coltines, Cussac, Les Ternes, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Rézentières, Talizat, Tanavelle, Ussel, Valuéjols et Villedieu ;
- **Plan de secteur Est** : 14 communes de Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Clavières, Lastic, Lorcières, Mentières, Montchamp, Ruynes-en-Margeride, Soulages, Tiviers, Vabres, Val-d'Arcomie, Védrines-Saint-Loup et Vieillespesse ;
- **Plan de secteur Ouest** : 10 communes de Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Malbo, Narnhac, Paulhenc, Pierrefort, Sainte-Marie et Saint-Martin-Sous-Vigouroux ;
- **Plan de secteur du pôle urbain** : 5 communes de Andelat, Coren, Roffiac, Saint-Flour et Saint-Georges ;
- **Plan de secteur Sud** : 12 communes de Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefond, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues et Saint-Urcize.

Les cinq plans de secteurs comportent chacun les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement graphique et écrit qui leur sont applicables. La commune fait partie du plan de secteur du pôle urbain, qui comprend :

- Le règlement graphique
- Le règlement écrit
- Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles
- Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté arrêté, est transmis pour avis aux 53 communes membres, aux personnes publiques associées, autres personnes et organismes à consulter, selon dispositions du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de ces consultations, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

## **2/ Contenu du projet de PLUi**

Le projet de PLUi comprend les pièces suivantes :

### **0. Pièces administratives**

#### **Délibérations**

### **1. Rapport de présentation**

#### **1.1 Diagnostic Territorial**

#### **1.2 Diagnostic agricole et forestier**

#### **1.3 État initial de l'environnement**

#### **1.4 Justifications**

#### **1.5 Evaluation environnementale**

### **2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

### **3. Règlement**

#### **3.1 Règlement graphique**

##### **3.1.1 Plan de secteur Centre**

##### **3.1.2 Plan de secteur Est**

##### **3.1.3 Plan de secteur Ouest**

##### **3.1.4 Plan de secteur Pôle urbain**

##### **3.1.5 Plan de secteur Sud**

#### **3.2 Règlement écrit**

##### **3.2.1 Plan de secteur Centre**

- 3.2.2 Plan de secteur Est
- 3.2.3 Plan de secteur Ouest
- 3.2.4 Plan de secteur Pôle urbain
- 3.2.5 Plan de secteur Sud

#### 4. Annexes

- 4.1 Servitudes d'utilité publique
- 4.2 Plans de prévention des risques naturels
- 4.3 Plans assainissement
- 4.4 Plans AEP
- 4.5 Etudes dérogatoires
- 4.6 Autres

#### 5. Orientations d'aménagement et de programmation

##### 5.1 OAP sectorielles

- 5.1.1 Plan de secteur Centre
- 5.1.2 Plan de secteur Est
- 5.1.3 Plan de secteur Ouest
- 5.1.4 Plan de secteur Pôle urbain
- 5.1.5 Plan de secteur Sud

##### 5.2 OAP thématiques

- 5.2.1 Plan de secteur Centre
- 5.2.2 Plan de secteur Est
- 5.2.3 Plan de secteur Ouest
- 5.2.4 Plan de secteur Pôle urbain
- 5.2.5 Plan de secteur Sud

### 3/ Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré :

**REND L'AVIS SUIVANT** sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, arrêté le 15 mai 2023 par le conseil communautaire :

• **EMET** un avis favorable au projet de PLUi présenté mais avec une réserve :

- En ce qui concerne les petits hameaux (5 maisons ou moins), les élus demandent un assouplissement de l'interprétation de la Loi Montagne pour laisser la possibilité d'y construire en extension d'urbanisation. En effet, le territoire a très peu de demandes sur ce type de hameau et il serait regrettable de ne pouvoir y donner une suite favorable lorsque cela se présente.

• **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente décision et au bon déroulement de ce dossier.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

**N° 36 / 2023**

**AVENANTS AU MARCHÉ DE RÉHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE\_LOTS 4 ET 9**

PREFECTURE DU CANTAL Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-211501887-20231110-DE_2023_46-DE
---

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère, afin de tenir compte des travaux spécifiques dus à des difficultés et sujétions d'ordre technique et afin de pouvoir régler les prestations complémentaires non prévues dans le marché initial, la conclusion d'avenants s'avère nécessaire pour les lots 4 menuiseries extérieures – menuiseries intérieures bois et 9 serrurerie.

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 21/2021 du 20 avril 2021 et 28/2021 du 4 juin 2021 portant attribution des différents lots du marché de travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère,

Vu la délibération du conseil municipal n° 29/2022 du 20 mai 2022 autorisant la signature d'un avenant au marché pour le lot 4 menuiseries extérieures – menuiseries intérieures bois,

M. le Maire rappelle que l'entreprise Menuiseries de La Florizane est attributaire du lot n° 4 menuiseries extérieures – menuiseries intérieures bois pour un montant hors option de 38.159,24 € HT soit 45.791,08 € TTC (tranche ferme) et 8.535,20 € HT soit 10.242,24 € TTC (tranche conditionnelle). Ces modifications, non comprises au marché initial, consistent en la fourniture et la pose d'un châssis et d'une porte de distribution 83/204 CF pour une communication entre le logement et le bureau communal en cloison CF 2H et l'isolation par rapport aux tiers, la fourniture et la pose d'un plancher bois OSB en réception d'un bac douche en arrière cloison suite à une modification de plan pour l'aménagement de la salle de bain en étage, la fourniture et la pose de volets bois pour la salle communale à l'identique des existants et selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi que la fourniture et la pose d'une porte séparative de la cave.

La mise en œuvre de ces travaux entraîne un surcoût de 6.839,00 € HT soit 8.206,80 € TTC.

Pour le lot 9 serrurerie, l'entreprise Privat est attributaire du marché pour un montant de 8.004,00 € HT soit 9.604,80 € TTC.

La modification consiste en la mise en œuvre et la pose d'un garde-corps latéral pour sécuriser une rampe d'accès à la salle communale et des barres d'appui en baies. Le surcoût de ces travaux s'élève à 2.245,00 € HT soit 2.694,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

● **AUTORISE** M. le Maire à signer les avenants suivants ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

Lot 4 – menuiseries extérieures – menuiseries intérieures bois : fourniture et pose d'un châssis et d'une porte de distribution 83/204 CF pour une communication entre le logement et le bureau communal en cloison CF 2H et l'isolation par rapport aux tiers, fourniture et pose d'un plancher bois OSB en réception d'un bac douche en arrière cloison suite à une modification de plan pour l'aménagement de la salle de bain en étage, fourniture et pose de volets bois pour la salle communale à l'identique des existants et selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et fourniture et pose d'une porte séparative de la cave.

Montant après avenant 1 et hors option (tranches ferme et conditionnelle) : 46.694,44 € HT (56.033,32 € TTC)

Avenant n° 2 : 6.839,00 € HT (8.206,80 € TTC)

Nouveau montant : 53.533,44 € HT (64.240,12 € TTC)

Lot 9 – serrurerie : mise en œuvre et pose d'un garde-corps latéral pour sécuriser une rampe d'accès à la salle communale et barres d'appui en baies.

Montant initial : 8.004,00 € HT (9.604,80 € TTC)

Avenant n° 1 : 2.245,00 € HT (2.694,00 € TTC)

Nouveau montant : 10.249,00 € HT (12.298,80 € TTC)

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

## N° 37 / 2023

### **RECONDUCTION DE DÉLAIS AU MARCHÉ DE RÉHABILITATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE\_LOTS 1 À 9**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère, les ordres de services, point de départ du délai d'exécution du marché comme stipulé dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ont été notifiés en date du 4 juin 2021 et prolongés jusqu'au 3 août 2023 aux entreprises suivantes :

- Lot 1 \_ Démolition – gros œuvre – façades : SARL Entreprise SALESSE
- Lot 2 \_ Charpente bois : MEYRIAL-LAGRANGE Cyril
- Lot 3 \_ Couverture – zinguerie : MEYRIAL-LAGRANGE Cyril
- Lot 4 \_ Menuiseries extérieures – menuiseries intérieures bois : SARL MIRAMONT – Les Menuiseries de la Florizane
- Lot 5 \_ Plâtrerie – isolation – peinture : SARL Auvergne Isoplac
- Lot 6 \_ Carrelage – faïence : SARL NG Les Chapes d'Olt
- Lot 7 \_ Plomberie – sanitaire – chauffage – ventilation : EURL Société CALMELS PETITFOUR
- Lot 8 \_ Electricité : SARL MOURGUES Serge
- Lot 9 \_ Serrurerie : SARL PRIVAT

Considérant que depuis cette date, en raison de travaux complémentaires non prévus au marché initial mais rendus nécessaires après la phase de démolition et de la pénurie de matières premières, le délai d'exécution de 26 mois n'a pu être tenu, il conviendrait de le prolonger.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

● **DÉCIDE** de prolonger le délai d'exécution du marché de réhabilitation de l'ancien presbytère de 4 mois, soit jusqu'au 3 décembre 2023 inclus pour les lots suivants :

- Lot 1 \_ Démolition – gros œuvre – façades : SARL Entreprise SALESSE
- Lot 2 \_ Charpente bois : MEYRIAL-LAGRANGE Cyril
- Lot 4 \_ Menuiseries extérieures – menuiseries intérieures bois : SARL MIRAMONT – Les Menuiseries de la Florizane
- Lot 5 \_ Plâtrerie – isolation – peinture : SARL Auvergne Isoplac
- Lot 6 \_ Carrelage – faïence : SARL NG Les Chapes d'Olt
- Lot 7 \_ Plomberie – sanitaire – chauffage – ventilation : EURL Société CALMELS PETITFOUR
- Lot 8 \_ Electricité : SARL MOURGUES Serge
- Lot 9 \_ Serrurerie : SARL PRIVAT

● **PRÉCISE** que l'avenant de prolongation de la durée du marché n'implique pas d'augmentation du montant du marché ;

● **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

## N° 38 / 2023

### **LOCATION DU LOGEMENT DU VERNET**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du départ du locataire de l'ancienne école du Vernet et rappelle le montant du loyer mensuel actuel qui s'élève à 520,17 € dépendances comprises.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur le montant du loyer à appliquer à compter du 1er septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le montant mensuel du loyer principal à 534 € révisable annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers au 1er juillet s'agissant d'un logement conventionné (indice du 1er trimestre).

- **DE FIXER** comme suit le montant annuel des dépendances :

- abri voiture et cour : 16 €

Une caution équivalente à un mois de loyer principal sera demandée à l'entrée dans les lieux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant et tout document utile.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

## **N° 39 / 2023**

### **DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité, auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes,

**Considérant** l'accord de la personne désignée,

Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal **DÉCIDE** :

#### **Article 1 – Désignation du référent déontologue**

**Mme Chloé MAISONNEUVE**, avocate, est nommée en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 – Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

PREFECTURE DU CANTAL  
Date de réception de l'AR: 16/11/2023  
015-211501887-20231110-DE\_2023\_46-DE

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 – Modalité de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 – Rémunération du Référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

### **N° 40 / 2023**

#### **ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTIONNAIRE T 222 AU BOURG À M. ET MME PESCHAUD-FERRAND DANIEL \_ CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA SECTION DU BOURG**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de convoquer les électeurs de la section du Bourg. En effet, M. et Mme PESCHAUD-FERRAND Daniel, domiciliés 11 rue du Chateauroux sur cette commune seraient désireux d'acquérir environ 70 m<sup>2</sup> de la parcelle T 222, propriété de la section du Bourg dont la superficie totale est de 65.547 m<sup>2</sup>, afin de pouvoir régulariser la situation de leur garage implanté à tort sur ladite parcelle T 222.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** de soumettre à la vente une petite partie de la parcelle T 222 au profit de M. et Mme PESCHAUD-FERRAND Daniel, parcelle jouxtant leur propriété ;
- **DÉCIDE** de fixer à 5 € le m<sup>2</sup> de terrain sectionnaire soumis à la vente. Les frais de géomètre ainsi que les frais notariés seront à la charge des intéressés ;
- **INVITE** M. le Maire à dresser la liste des électeurs de la section du Bourg qui devra comprendre les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section (article L.2411-1 I du CGCT) et inscrits sur la liste électorale de la commune ;
- **DEMANDE** à M. le Maire de procéder à la délivrance de l'arrêté portant convocation des électeurs de la section du Bourg en application de l'article L.2411-16 du CGCT modifié par l'article 14 de la loi du 27 mai 2013.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

### **N° 41 / 2023**

#### **RÉTROCESSION DES VOIRIES : LOTISSEMENT PITOT TRANCHE 2**

PREFECTURE DU CANTAL Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-211501887-20231110-DE_2023_46-DE
---

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément à la convention établie en date du 9 avril 2010 entre M. Marc PITOT et la commune, convention relative à l'aménagement du lotissement PITOT situé au Cheirol, les espaces communs (dont la voirie) et les réseaux ont vocation à être transférés dans le domaine public communal de Saint-Georges après achèvement des travaux.

La réception définitive des travaux ayant été effectuée, la rétrocession peut être effective.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la rétrocession des espaces communs (dont la voirie) et des réseaux du lotissement PITOT tranche 2 situé au Cheirol sur le territoire de la commune.
- **PRÉCISE** qu'il sera fait mention sur tous les documents d'urbanisme des lots restant à vendre, que les propriétaires devront restituer la voirie en bon état.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

#### N° 42 / 2023

#### **VŒU ÉMIS POUR UN FINANCEMENT PRIORITAIRE DU RENOUVELLEMENT ET DE LA MODERNISATION DES « PETITES LIGNES » FERROVIAIRES EN AUVERGNE – RHÔNE ALPES**

Les financements pour le ferroviaire prévus par l'État sont actuellement répartis entre préfectures de régions pour la période 2023 – 2027 et les budgets et les choix d'affectation seront définitivement votés par les conseils régionaux à l'automne prochain.

Il s'agit du volet ferroviaire du Contrat de Plan État Région (CPER).

Au vu des déclarations récentes du gouvernement qui a lancé le chantier des « RER régionaux », il semble qu'il y ait un danger de voir cette enveloppe, **d'un montant limité**, consacrée pour une trop grande part à ces projets, dont certains sont encore au stade de la pré-étude (comme Clermont-Ferrand, Saint-Etienne).

**Par ce vœu, nous demandons solennellement que la modernisation du réseau ferroviaire dit « de desserte fine des territoires » en Auvergne (la majorité des lignes), en Rhône Alpes (Neussargues – St Chély d'Apcher, Veynes – Grenoble) et les réouvertures de certains tronçons essentiels (comme Thiers – Boën, Oyonnax – Saint Claude ou Volvic – Le Mont-Dore) constituent une priorité budgétaire au même titre que l'installation des nouveaux réseaux express autour des métropoles ou des autres lignes.**

En effet, notre territoire ne se réduit pas à ses métropoles et il faut penser aux habitants des zones rurales qui sont fortement pénalisés par l'absence d'offre ferroviaire fiable et cohérente.

Les « RER régionaux » vont utiliser exclusivement les lignes existantes du réseau ferré. Pour une bonne harmonie, la coexistence des trains de proximité et des trains reliant les grandes cités doit se faire dans les meilleures conditions.

L'offre aux citoyens doit être complémentaire : un cadencement élevé des trains en zone périphérique des métropoles et une fréquence moindre mais régulière et sûre vers les autres étoiles ferroviaires ainsi que les territoires ruraux.

Nous demandons également que la Région Auvergne – Rhône Alpes devienne désormais l’initiatrice, comme ses voisines, des décisions de réouvertures ou de maintien des axes ferroviaires indispensables à nos territoires.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

### N° 43 / 2023

#### **CRÉATION D’EMPLOIS ET TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

**Vu** le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire propose aux membres de l’assemblée :

- la création au 1<sup>er</sup> juillet 2023 d’un poste d’adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet afin de permettre la nomination de l’agent inscrit au tableau d’avancement de grade établi pour 2023. Cette modification entraîne la suppression de l’emploi d’origine concomitamment à la création de l’emploi correspondant au grade d’avancement.

- la création au 1<sup>er</sup> novembre 2023 d’un poste de catégorie C de la filière technique à temps complet sur les grades d’adjoint technique territorial ou d’adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe en raison d’un prochain départ en retraite et de la période de tuilage nécessaire au bon fonctionnement du service, afin d’assurer les fonctions d’agent polyvalent d’entretien des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux d’eau et des espaces verts.

L’emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application de l’article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l’article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions énoncées ci-dessus. Son niveau de rémunération sera compris entre l’indice brut 367 – indice majoré 361 et l’indice brut 374 – indice majoré 365.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois :
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

PREFECTURE DU CANTAL Date de réception de l'AR: 16/11/2023 015-211501887-20231110-DE_2023_46-DE
---

N° 44 / 2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-FLOUR RELATIVE AU PROJET DE FORAGE AU LIEU-DIT « LES FRAUX »**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, dans le cadre de la gestion durable et le partage de la ressource en eau, la commune de Saint-Flour est porteuse d'un projet visant au développement d'un nouveau forage sur le site dit « Les Fraux », situé sur la commune de Paulhac et propriété de la commune de Saint-Flour. Ce nouvel ouvrage pourrait permettre de garantir l'approvisionnement en eau des communes clientes de la ville dont la commune de Saint-Georges fait partie.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur la convention dont il donne lecture et qui a pour objectif de permettre à la commune de Saint-Flour de mener une étude de faisabilité concernant ce forage avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document utile à l'aboutissement de ce dossier.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

N° 45 / 2023

**DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION**

Vu la délibération du conseil municipal n° 13/2021 du 9 avril 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 de ce même code, Monsieur Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée les décisions prises, à savoir :

Décision n° 03/2023 \_ Raccordement pour l'alimentation électrique de l'ancien presbytère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du CGCT.

Pour : 14 voix

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 heures 15.

Le secrétaire de séance,



Béatrice ANTONY



Le Maire,

Jean-Jacques MONLOUBOU